

Transports des patients hospitalisés

Réforme de la prise en charge

Article 80 de la LFSS 2017



Vous exercez dans un établissement de santé :



- ✓ Médecine
- ✓ Chirurgie
- ✓ Obstétrique
- ✓ Psychiatrie
- ✓ Soins de suite et de réadaptation



**Pour les transports prescrits
pour un transfert hospitalier (inter/intra)
et pour les permissions de sortie de vos patients**



**De nouvelles règles
de prescription et de prise en charge
s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018**

Art. L. 162-21-2 et D 162-17-1 à 13 du Code de la Sécurité Sociale

Pour un transfert ou une permission, qui prescrit et prend en charge le transport en ambulance, VSL, taxi conventionné, lorsque l'état de santé du patient justifie un transport de ce mode ?

SITUATION DU PATIENT EN PROVENANCE DE MCO-SSR-PSY 	 PRESCRIPTEUR	 TRANSPORTEUR	PRISE EN CHARGE 
<p>TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, HAD (établissement géographique) ➤ Transferts de patients hospitalisés en unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) vers un autre établissement pour hospitalisation 	<p>Établissement <u>DEPUIS LEQUEL</u> le patient est transféré</p>	<p>Transporteur sanitaire ayant passé un marché / contrat avec l'établissement prescripteur.</p> <p>Règlement par l'établissement prescripteur selon le prix et les conditions prévus au marché/contrat</p>	<p>Imputation sur la dotation annuelle de fonctionnement (DAF) du SSR ou du PSY Si prescripteur = MCO, facturation à l'Assurance Maladie d'un supplément au séjour « TDE » en sus du GHS</p>
<p>PERMISSION DE SORTIE <48h</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers le domicile du patient ou une structure assimilée (EHPAD) <input type="checkbox"/> Pour motif thérapeutique <input type="checkbox"/> Liée à l'organisation de l'établissement 		<p>Transporteur sanitaire au choix du patient</p>	<p>Prescrit par MCO : couvert par le GHS</p> <p>Prescrit par psychiatrie ou SSR : imputation sur la dotation annuelle de fonctionnement (DAF)</p>
<p>TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers un établissement relevant du même champ d'activité : MCO vers MCO (hors séances de chimiothérapie, dialyse, radiothérapie), PSY vers PSY, SSR vers SSR ➤ Vers un établissement relevant de champ d'activité différent (MCO vers SSR ou PSY, SSR vers MCO ou PSY, PSY vers MCO ou SSR) pour une prestation inter-activité externe ➤ Vers une structure libérale ou un centre de santé pour prestations de soins (hors séance de radiothérapie en structure libérale ou centre de santé) 	<p>Établissement ou le centre ou la structure <u>VERS LEQUEL</u> le patient est transféré</p>	<p>Transporteur sanitaire ayant passé un marché avec l'établissement ou le centre prescripteur.</p> <p>Règlement par ce dernier au transporteur</p>	<p>Facturation à l'Assurance Maladie d'un supplément « TSE » en sus du séjour et du forfait D</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers une unité de dialyse d'un autre établissement pour séance hors centre en provenance d'un MCO 		<p>Transporteur sanitaire au choix du patient</p>	<p>Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R.322-10 du code de la sécurité sociale</p>
<p>TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48h)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers une unité de soins de longue durée ou un EHPAD ou le domicile ➤ Transferts de patients de consultations externes ou passage aux urgences (hors UHCD) MCO, SSR, PSY vers un autre établissement de santé pour hospitalisation 	<p>Établissement ou le centre ou la structure <u>VERS LEQUEL</u> le patient est transféré</p>	<p>Transporteur sanitaire ayant passé un marché avec l'établissement ou le centre prescripteur.</p> <p>Règlement par ce dernier au transporteur</p>	<p> Le patient</p>
<p>PERMISSION DE SORTIE <48h</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers une unité de soins de longue durée ou un EHPAD ou le domicile du patient pour convenance personnelle du patient 		<p>Transporteur sanitaire ayant passé un marché avec l'établissement ou le centre prescripteur.</p> <p>Règlement par ce dernier au transporteur</p>	<p>Imputation sur le tarif MCO ou la DAF Psychiatrie ou SSR du prescripteur</p>
<p>TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers un établissement relevant de champ d'activité différent (MCO vers SSR ou PSY, SSR vers MCO ou PSY, PSY vers MCO ou SSR) pour une prestation inter-activité de séjour 	<p>Établissement ou le centre ou la structure <u>VERS LEQUEL</u> le patient est transféré</p>	<p>Règlement par ce dernier au transporteur</p>	<p>Facturation à l'Assurance Maladie d'un supplément TSE en sus du séjour et du forfait D par le MCO</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers une unité de dialyse d'un autre établissement pour séance hors centre en provenance d'un SSR/PSY 		<p>Règlement par ce dernier au transporteur</p>	<p>Facturation par le centre à l'Assurance Maladie en sus du GHS d'un supplément tarifaire « Transport séance TSE »</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances 	<p>Établissement ou le centre ou la structure <u>VERS LEQUEL</u> le patient est transféré</p>	<p>Transporteur sanitaire au choix du patient</p>	<p>Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R.322-10 du code de la sécurité sociale</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie 		<p>Transporteur sanitaire au choix du patient</p>	<p>Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R.322-10 du code de la sécurité sociale</p>

Autres modes de transport



PRESCRIPTEUR



PRISE EN CHARGE



Transport terrestre vers et depuis aéroport et port
pour transport avion/bateau médicalisé



Par le SMUR

Établissement
gestionnaire du SMUR
(enveloppe MIG)



SAMU
15

Régulé par SAMU -
centre 15

Assurance Maladie
dans les conditions de
l'article R.322-10 du code
de la sécurité sociale

Transport terrestre vers et depuis aéroport et port
pour transport avion/bateau non médicalisé

Non régulé par le
SAMU – centre 15

Etablissement depuis
lequel le patient est
transféré qui prescrit et
prend en charge
(si MCO: facturation
forfait TDE à l'AM)

Rapatriement
sanitaire (hors
SMUR) >150km

Établissement
DEPUIS lequel le
patient est transféré

Assurance Maladie
dans les conditions de
l'article R.322-10 du code
de la sécurité sociale

SMUR
Transport
médicalisé

Établissement
gestionnaire du SMUR
(enveloppe MIG)

Transports non
médicalisé
régulé par le
SAMU

Médecin du SAMU

Assurance Maladie
dans les conditions de
l'article R.322-10 du code
de la sécurité sociale



TRANSPORTEURS

Ambulances, VSL, taxis conventionnés avec l'Assurance Maladie



Pour des transferts hospitaliers (inter/intra)

et permissions de sortie

des patients pris en charge par un établissement hospitalier



De nouvelles règles
de prescription et de prise en charge
s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018

Art. L. 162-21-2 et D 162-17-1 à 13 du Code de la Sécurité Sociale

Pour un transfert ou une permission, qui prescrit et prend en charge le transport en ambulance, VSL, taxi conventionné, lorsque l'état de santé du patient justifie un transport de ce mode ?

PATIENT EN PROVENANCE DE MCO-SSR-PSY



TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H)

➤ Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, HAD (établissement géographique)



➤ Transferts de patients hospitalisés en unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) vers un autre établissement pour hospitalisation

PERMISSION DE SORTIE <48h

➤ Vers le domicile du patient ou une structure assimilée (EHPAD)

- Pour motif thérapeutique
- Liée à l'organisation de l'établissement

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

- Vers un établissement relevant du même champ d'activité : MCO vers MCO (hors séances de chimiothérapie, dialyse, radiothérapie), PSY vers PSY, SSR vers SSR
- Vers un établissement relevant de champ d'activité différent (MCO vers SSR ou PSY, SSR vers MCO ou PSY, PSY vers MCO ou SSR) pour une prestation inter-activité externe
- Vers une structure libérale ou un centre de santé pour prestations de soins (hors séance de radiothérapie en structure libérale ou centre de santé)



➤ Vers une unité de dialyse d'un autre établissement pour séance hors centre en provenance d'un MCO

TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48h)

- Vers une unité de soins de longue durée ou un EHPAD ou le domicile
- Transferts de patients de consultations externes ou passage aux urgences (hors UHCD) MCO, SSR, PSY vers un autre établissement de santé pour hospitalisation

PERMISSION DE SORTIE <48h

➤ Vers une unité de soins de longue durée ou un EHPAD ou le domicile du patient pour convenance personnelle du patient

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

➤ Vers un établissement relevant de champ d'activité différent (MCO vers SSR ou PSY, SSR vers MCO ou PSY, PSY vers MCO ou SSR) pour une prestation inter-activité de séjour



➤ Vers une unité de dialyse d'un autre établissement pour séance hors centre en provenance d'un SSR/PSY



➤ Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances



➤ Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie



PRESCRIPTEUR



TRANSPORTEUR



PRISE EN CHARGE

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient
est
transféré

Transporteur
sanitaire ayant passé
un marché / contrat
avec l'établissement
prescripteur.

Règlement par
l'établissement
prescripteur selon le
prix et les conditions
prévus au
marché/contrat

Transporteur
sanitaire au choix
du patient

Règlement par
l'établissement prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat

Prise en charge par l'Assurance Maladie
dans les conditions de l'article R.322-10
du code de la sécurité sociale



Le patient

Établissement
ou le centre
ou la structure
VERS LEQUEL
le patient est
transféré

Transporteur sanitaire
ayant passé un marché
avec l'établissement ou
le centre prescripteur.

Règlement par ce
dernier au transporteur

Transporteur sanitaire
au choix du patient

Règlement par
l'établissement prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat

Prise en charge par l'Assurance Maladie
dans les conditions de l'article R.322-10
du code de la sécurité sociale

Pour un transfert ou une permission, qui prescrit et prend en charge le transport en ambulance, VSL, taxi conventionné, lorsque l'état de santé du patient justifie un transport de ce mode ?

PATIENT EN PROVENANCE D'UNE HAD



PRESCRIPTEUR

TRANSPORTEUR

PRISE EN CHARGE

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

- Pour des soins prévus au protocole de soins (y compris séances de dialyse hors centre)
- Pour des soins non prévus au protocole de soins lorsque l'état du patient le justifie et dans le cadre du mode de prise en charge principal ou associé en cours au moment de la prescription

- Pour des soins non prévus au protocole de soins (pathologie intercurrente)

- Vers une unité de dialyse (hors centre) pour des séances non prévues au protocole de soins ni en lien avec le mode de prise en charge en cours au moment de la prescription

TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H)

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, autre HAD (établissement géographique)
- Vers un EHPAD ou une unité de soins de longue durée (USLD)

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient
est
transféré

Transporteur
sanitaire ayant passé
un marché / contrat
avec l'établissement
prescripteur

Règlement par
l'HAD prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat

Transporteur
sanitaire au choix
du patient

Prise en charge par l'Assurance
Maladie dans les conditions de
l'article R.322-10 du code de la
sécurité sociale

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

- Vers un établissement relevant de champ d'activité différent : HAD vers SSR ou PSY pour une prestation d'hospitalisation

- Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances figurant ou non au protocole de soins

- Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie

Établissement
ou le centre
ou la structure
VERS LEQUEL
le patient est
transféré

Transport
aller/retour

Transporteur sanitaire
ayant passé un marché
avec l'établissement ou
le centre prescripteur.

Règlement par ce
dernier au transporteur

Règlement par
l'établissement prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat

Transporteur sanitaire
au choix du patient

Pris en charge par l'Assurance Maladie
dans les conditions de l'article R.322-10
du code de la sécurité sociale

Pour un transfert ou une permission, qui prescrit et prend en charge le transport en ambulance, VSL, taxi conventionné, lorsque l'état de santé du patient justifie un transport de ce mode ?



PRESCRIPTEUR

TRANSPORTEUR

PRISE EN CHARGE

PATIENT EN PROVENANCE D'UNE UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE



TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H)

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, HAD (entité géographique différente)
- Vers un EHPAD ou une autre unité de soins de longue durée (USLD)

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY (entité géographique différente)
- Vers une unité de dialyse d'un autre établissement pour séance (hors centre)

➤ Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances

➤ Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie

- Vers une structure libérale ou un centre de santé pour prestations de soins (hors séance de radiothérapie)
- Vers un EHPAD (hors permission)

PERMISSION DE SORTIE <48h

- Vers un EHPAD ou le domicile du patient
 - Pour motif thérapeutique
 - Liée à l'organisation de l'établissement
- Vers un EHPAD ou le domicile du patient pour convenance personnelle du patient

TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H) ou PROVISOIRES (<48H)

➤ Vers un établissement MCO, SSR, PSY, HAD de la même entité géographique

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient
est
transféré

Transporteur
sanitaire au choix
du patient

Prise en charge par
l'Assurance Maladie
dans les conditions de
l'article R.322-10 du code
de la sécurité sociale



Le patient

Établissement
VERS LEQUEL
le patient est
transféré

Transporteur sanitaire
ayant passé un marché
avec l'établissement
prescripteur

Règlement par
l'établissement prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat



**Pour vos patients
pris en charge
en hospitalisation à domicile**














**Pour les transports prescrits
pour un transfert hospitalier (inter/intra)
de vos patients**



**De nouvelles règles
de prescription et de prise en charge
s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018**

Art. L. 162-21-2 et D 162-17-1 à 13 du Code de la Sécurité Sociale

Pour un transfert ou une permission, qui prescrit et prend en charge le transport en ambulance, VSL, taxi conventionné, lorsque l'état de santé du patient justifie un transport de ce mode ?

SITUATION DU PATIENT 	 PRESCRIPTEUR	 TRANSPORTEUR	PRISE EN CHARGE 
 TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)	Établissement <u>DEPUIS LEQUEL</u> le patient est transféré	Transporteur sanitaire ayant passé un marché / contrat avec l'établissement prescripteur	Imputation sur le tarif HAD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour des soins prévus au protocole de soins (y compris séances de dialyse hors centre) ➤ Pour des soins non prévus au protocole de soins lorsque l'état du patient le justifie et dans le cadre du mode de prise en charge principal ou associé en cours au moment de la prescription 		Transporteur sanitaire au choix du patient	Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R.322-10 du code de la sécurité sociale
 ➤ Pour des soins non prévus au protocole de soins (pathologie intercurrente)	Établissement ou le centre ou la structure <u>VERS LEQUEL</u> le patient est transféré Transport aller/retour	Transporteur sanitaire ayant passé un marché avec l'établissement ou le centre prescripteur	Prise en charge par l'établissement prescripteur (via sa dotation ou son prix de journée)
 ➤ Vers une unité de dialyse (hors centre) pour des séances non prévues au protocole de soins ni en lien avec le mode de prise en charge en cours au moment de la prescription		Facturation par le centre à l'Assurance Maladie en sus du GHS d'un supplément tarifaire « transport séance TSE »	
 TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H)		Transporteur sanitaire au choix du patient	Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R.322-10 du code de la sécurité sociale
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, autre HAD (établissement géographique) ➤ Vers un EHPAD ou une unité de soins de longue durée (USLD) 	 TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)	Transporteur sanitaire ayant passé un marché avec l'établissement ou le centre prescripteur	Prise en charge par l'établissement prescripteur (via sa dotation ou son prix de journée)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vers un établissement relevant de champ d'activité différent : HAD vers SSR ou PSY pour une prestation d'hospitalisation 	 ➤ Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances figurant ou non au protocole de soins		
 ➤ Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie	Transporteur sanitaire au choix du patient	Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R.322-10 du code de la sécurité sociale	

Autres modes de transport



PRESCRIPTEUR



PRISE EN CHARGE



Rapatriement
sanitaire (hors
SMUR) >150km

Établissement
DEPUIS lequel le
patient est transféré

Assurance Maladie dans
les conditions de l'article
R.322-10 du code de la
sécurité sociale



SMUR
Transport
médicalisé

Médecin du SAMU

Établissement
gestionnaire du SMUR

(enveloppe MIG =
complémentaire à la T2A
pour les missions
d'intérêt général)



Transports non
médicalisé
régulé par le
SAMU
(garde
ambulancière)

Assurance Maladie dans
les conditions de l'article
R.322-10 du code de la
sécurité sociale



**Vous exercez dans une
unité de soins de longue durée (USLD) ou Ehpad**



**Pour les transports prescrits
pour un transfert hospitalier (inter/intra)
et permission de sortie de vos patients**



**De nouvelles règles
de prescription et de prise en charge
s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018**

Art. L. 162-21-2 et D 162-17-1 à 13 du Code de la Sécurité Sociale

Pour un transfert ou une permission, qui prescrit et prend en charge le transport en ambulance, VSL, taxi conventionné, lorsque l'état de santé du patient justifie un transport de ce mode ?



PRESCRIPTEUR



TRANSPORTEUR



PRISE EN CHARGE



PATIENT EN PROVENANCE D'UNE UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H)

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, HAD (entité géographique différente)
- Vers un EHPAD ou une autre unité de soins de longue durée (USLD)

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY (entité géographique différente)
- Vers une unité de dialyse d'un autre établissement pour séance (hors centre)

➤ Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances

➤ Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie

- Vers une structure libérale ou un centre de santé pour prestations de soins (hors séance de radiothérapie)
- Vers un EHPAD (hors permission)

PERMISSION DE SORTIE <48h

- Vers un EHPAD ou le domicile du patient
 - Pour motif thérapeutique
 - Liée à l'organisation de l'établissement
- Vers EHPAD ou le domicile du patient pour convenance personnelle du patient

TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H) ou PROVISOIRES (<48H)

- Vers un établissement MCO, SSR, PSY, HAD de la même entité géographique

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient
est
transféré

Transporteur
sanitaire au choix
du patient

Prise en charge par
l'Assurance Maladie
dans les conditions de
l'article R.322-10 du code
de la sécurité sociale



Le patient

Établissement
VERS LEQUEL
le patient est
transféré

Transporteur sanitaire
ayant passé un marché
avec l'établissement
prescripteur

Règlement par l'établissement
ou le centre prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat

Autres modes de transport



PRESCRIPTEUR



PRISE EN CHARGE



Rapatriement
sanitaire (hors
SMUR) >150km

Établissement
DEPUIS lequel le
patient est transféré

Assurance Maladie
dans les conditions de
l'article R.322-10 du code
de la sécurité sociale



SMUR
Transport
médicalisé

Médecin du SAMU

Établissement
gestionnaire du SMUR

(enveloppe MIG =
complémentaire à la T2A
pour les missions
d'intérêt général)



Transports non
médicalisé
régulé par le
SAMU
(garde
ambulancière)

Assurance Maladie
dans les conditions de
l'article R.322-10 du code
de la sécurité sociale



**Vous exercez dans un
centre de dialyse, chimiothérapie ou radiothérapie**

CENTRE



**Pour les transports pour des séances
pour des patients hospitalisés**



**De nouvelles règles
de prescription et de prise en charge
s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018**

Art. L. 162-21-2 et D 162-17-1 à 13 du Code de la Sécurité Sociale



Pour des patients hospitalisés en :

- ✓ Médecine
- ✓ Chirurgie
- ✓ Obstétrique
- ✓ Psychiatrie
- ✓ Soins de suite et de réadaptation



Pour des séances



CENTRE DE DIALYSE,
CHIMIOTHÉRAPIE
OU RADIOTHÉRAPIE



PRESCRIPTEUR

Le médecin du centre prescrit le transport (aller/retour)
en ambulance/ VSL ou taxi conventionné,
selon l'état de santé du patient qui peut être différent à l'aller et au retour

*Pour l'aller, le médecin du service où le patient est
hospitalisé indique au médecin du centre
l'état de santé du patient*



TRANSPORTEUR

Le centre commande le transport uniquement auprès du ou des transporteur(s) avec qui il a passé un contrat.
Le centre règle le transport au transporteur au prix et conditions figurant dans le contrat



PRISE EN
CHARGE

Le centre peut facturer à l'Assurance Maladie en sus du GHS (ou du forfait D lorsque la prestation est facturable à l'assurance maladie) un supplément tarifaire « Transport séance TSE »
d'un montant de 144,20 € en 2018

 **l'Assurance
Maladie**
Caisse Nationale



Vous êtes hospitalisé



**Pour les transports pour des séances
pour des patients hospitalisés**



**De nouvelles règles
de prescription et de prise en charge
s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018**

Art. L. 162-21-2 et D 162-17-1 à 13 du Code de la Sécurité Sociale



Vous êtes hospitalisé dans un établissement de santé en médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie, une unité d'hospitalisation de courte durée.

A compter du 1er octobre 2018, tous les transports prescrits pour un transfert entre 2 établissements de santé (y compris depuis ou vers les centres de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse) sont organisés et pris en charge par l'établissement de santé prescripteur.

Si au cours d'une hospitalisation, un transport vous est prescrit pour une permission de sortie pour convenance personnelle, le transport sera à votre charge.

Un transport vous a été prescrit pour des séances de radiothérapie réalisées par une structure libérale ou un centre de santé :

- vous avez le choix de l'entreprise de transport et ce transport sera remboursé par l'Assurance Maladie, dans les conditions habituelles de remboursement.



Vous êtes pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile

A compter du 1er octobre 2018, les transports aller/retours prescrits pour un transfert provisoire vers un établissement de santé (y compris les centres de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse) sont organisés et pris en charge par l'établissement prescripteur.

Sauf pour

- ✓ Les soins sans rapport avec le motif de votre prise en charge en hospitalisation à domicile ;
- ✓ Les séances de radiothérapie réalisées par une structure libérale ou un centre de santé ;
 - Dans ces 2 cas, pour les transports prescrits, vous avez le choix de l'entreprise de transport et votre transport sera remboursé par l'Assurance Maladie, dans les conditions habituelles de remboursement.



Vous êtes résident d'un établissement pour hébergement de personnes âgées dépendantes ou d'une unité de soins de longue durée

Pour les transports prescrits par un médecin pour un transfert vers ou depuis un établissement de santé (y compris un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse), vous avez le choix de l'entreprise de transport et ce transport sera remboursé par l'Assurance Maladie dans les conditions habituelles de remboursement.

Si au cours d'une hospitalisation, un transport vous est prescrit pour une permission de sortie pour convenance personnelle, le transport sera à votre charge.